



## Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'assemblée communale

Vu

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- le message du Conseil communal du 20 avril 1999 ,

édicte :

But Article premier

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Ouverture Article 2  
nocturne

a) Vente Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de  
hebdomadaire fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21.00 h.

Sont considérés comme jours fériés :

1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, 1<sup>er</sup> août, 15 août,  
1<sup>er</sup> novembre, 8 décembre et le 25 décembre.

b) Article 3

Commerce de  
denrées  
alimentaires

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture  
nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains  
commerces permanents  
de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Article 4

Manifestations  
particulières

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil  
communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles  
d'ouverture nocturne.

Ouverture  
dominicale

### Article 5

Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 8 à 12 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Application

### Article 6

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

Sanctions

### Article 7

Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice des commerces.

L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la Lco.

Voies de  
droits

### Article 8

Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal.

Les décisions sur réclamations sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

Abrogation

### Article 9

Le règlement du 1 juin 1968 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail est abrogé.

Entrée en  
vigueur

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité  
compétente.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Cressier, le 23 novembre 1999

Le secrétaire :



Werner Sahli



Le syndic :



Noël Simonet

Approuvé par la Direction de la police, le 16 MAI 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur



C. Grandjean